

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

RÉPONSES À TROIS À CINQ QUESTIONS À PARTIR D'UN DOSSIER Concours externe

Intitulé réglementaire :

Décret n°2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Réponses à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Cette épreuve du concours externe d'**éducateur territorial des activités physiques et sportives** est l'unique épreuve d'admissibilité de ce concours. Les deux épreuves d'admission sont pour leur part affectées au total d'un coefficient 4.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Elle vise notamment à évaluer les capacités du candidat à :

- analyser un dossier pour en identifier les informations pertinentes ;
- élaborer des réponses construites ;
- maîtriser les connaissances professionnelles indispensables à l'exercice des missions et à une bonne compréhension des éléments du dossier.

I- DES RÉPONSES À TROIS À CINQ QUESTIONS

Le niveau hiérarchique du grade postulé (catégorie B), la nature et la durée de l'épreuve impliquent des questions appelant de la part du candidat tant une réflexion et un raisonnement logique qu'une bonne maîtrise des connaissances professionnelles lui permettant à la fois de mesurer l'importance relative des informations du dossier et de les reformuler en les organisant pour apporter les réponses les plus pertinentes.

La volonté de faire reposer l'évaluation des capacités du candidat sur un nombre suffisant de questions pour minimiser la part du hasard, en évitant à la fois qu'un candidat soit pénalisé ou avantagé selon que le champ des questions serait proche ou éloigné d'un savoir ou de centres d'intérêt spécialisés, de même que l'étendue du champ des connaissances précisé dans le libellé réglementaire de l'épreuve, impliquent que **le sujet peut comprendre jusqu'à cinq questions**.

Le nombre de points alloués pourra varier d'une question à l'autre. Le sujet précisera le nombre de points attaché à chaque question, afin que le candidat puisse se déterminer en toute connaissance de cause.

Sauf indications contraires dans le sujet, des réponses intégralement rédigées sont attendues. Ces réponses seront notamment évaluées en fonction du respect des règles syntaxiques et de la **capacité du candidat à reformuler les informations puisées dans le dossier sans les "copier-coller"**.

II- DES RÉPONSES À PARTIR DES ÉLÉMENTS D'UN DOSSIER

A- Le dossier

L'épreuve n'est en aucune manière une épreuve de synthèse de l'ensemble des documents du dossier. Le dossier est mis au service du candidat qui y puise des éléments utiles à l'élaboration des réponses aux questions. **Le candidat trouve dans le dossier les éléments nécessaires à la réponse aux questions**, mais des connaissances et des compétences sont attendues pour comprendre les questions, identifier et valoriser les informations les plus pertinentes.

Le dossier compte de l'ordre d'une vingtaine de pages, selon la densité de l'information.

Compte tenu du large champ des connaissances, le dossier peut comporter plusieurs documents de nature et de forme différentes, comme des textes, des documents graphiques, notamment sous forme de tableaux, des documents visuels.

Bien que cette épreuve ne comporte pas de programme réglementairement fixé, on peut, à titre indicatif, et sans que ces indications constituent un programme dont les candidats pourraient se prévaloir, se référer au programme de la seconde épreuve d'admissibilité des concours interne et de troisième voie d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe consistant en une épreuve de **réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales**, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat :

- l'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- l'organisation des manifestations sportives et leur sécurité ;
- les écoles municipales des sports ;
- les activités périscolaires ;
- les activités organisées à l'occasion des vacances ;
- les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade : sécurité des usagers et sécurité des spectateurs ; réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- les formations et les professions ;
- les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;
- la surveillance médicale et les assurances ;
- l'éducateur en relation avec les personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin ;
- le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- le fonctionnement du groupe.

B- Les missions dévolues aux éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Ces missions donnent également des indications sur les thèmes abordés.

Le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives fixe, en son article 3-I, que :

« Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans des piscines peuvent être chefs de bassin. »

C- Les annales

Enfin, les annales du concours sont éclairantes.

Session 2024

Question 1 (7 points)

Comment le sport peut-il contribuer à lutter contre les stéréotypes de genre ?

Question 2 (7 points)

En quoi le tourisme sportif contribue-t-il au rayonnement d'un territoire ?

Question 3 (3 points)

Quelle est la responsabilité du maire en matière de baignade aménagée ?

Question 4 (3 points)

Quelles sont les conditions et les modalités d'une mise à disposition d'un éducateur sportif territorial dans une association sportive de la collectivité ?

Dossier de 24 pages composé de 13 documents.

Session 2022

Question 1 (5 points)

Quelles sont les responsabilités de la collectivité territoriale en matière d'accès et/ou d'utilisation des équipements sportifs publics ?

Question 2 (5 points)

Quelles sont les conséquences de la pandémie de Covid-19 sur la pratique des activités physiques et sportives ?

Question 3 (5 points)

Quelles actions un éducateur territorial des activités physiques et sportives peut-il mettre en place dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) en matière d'égalité d'accès à la pratique sportive ?

Question 4 (5 points)

Quels sont les éléments à définir au sein d'un projet pédagogique d'accueil de loisirs sans hébergement à dominante sportive à destination d'enfants et quelles activités sportives sont à privilégier ?

Dossier de 27 pages composé de 9 documents.

Session 2020

Question 1 (7 points)

Pourquoi et en quoi le projet des J.O. Paris 2024 se veut-il innovant ?

Question 2 (5 points)

Les enjeux de la mise en place de la nouvelle agence nationale du Sport.

Question 3 (4 points)

Défibrillateurs automatiques externes : cadre réglementaire et enjeux pour les services des sports.

Question 4 (4 points)

Quels sont les enjeux et les limites du sport-santé ?

Dossier de 18 pages composé de 11 documents.

III- CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le nombre de points alloué à chaque question est précisé dans le sujet.

La copie est évaluée sur le fond et la forme, les correcteurs appréciant la capacité du candidat à rédiger des réponses à la fois pertinentes, claires, cohérentes et structurées.

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue, de même que la capacité à reformuler et non « copier-coller » les informations du dossier, sont prises en considération dans la note globale attribuée à la copie. Ainsi, une copie ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle est rédigée dans un style particulièrement incorrect, ou à partir de passages entièrement recopiés, ou témoigne d'une maîtrise linguistique insuffisante (trop nombreuses erreurs d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation, de vocabulaire).

Une copie négligée (soin, calligraphie) pourra être pénalisée.